Conseil du Contentieux des Etrangers

Arrêt

n° 99 456 du 21 mars 2013
dans l'affaire X/ I

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRESIDENT F.F. DE LA I^e^ CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 20 juillet 2012 par X, qui déclare être de nationalité guinéenne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 29 juin 2012.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 21 janvier 2013 convoquant les parties à l'audience du 18 février 2013.

Entendu, en son rapport, J.-C. WERENNE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante représentée par Me F. JACOBS loco Me M. OGUMULA, avocat, et K. PORZIO, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« ***A. Faits invoqués***

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité guinéenne, d'origine ethnique peuhl, originaire de Conakry et de confession musulmane.

A l'appui de votre demande d'asile, vous invoquez les faits suivants.

Vous résidiez dans le quartier de Bambeto, dans la commune de Ratoma à Conakry avec votre père, votre mère, la coépouse de votre mère ainsi que vos frères et soeurs. Vous entreteniez une relation amoureuse avec un dénommé [P.C.] depuis plus ou moins 2002. En 2004, vous êtes tombée enceinte. Lorsque votre père s'en est aperçu, il vous a chassé de la maison et vous êtes partie vivre chez votre

compagnon dans le quartier de Kenien à Conakry. Vous avez eu un enfant le 5 janvier 2005. Votre père s'est opposé à cette relation parce que votre compagnon est de confession chrétienne. De fin 2004 à 2009, vous avez vécu avec le père de votre enfant, période lors de laquelle vous n'avez pas eu de problème avec votre famille. Suite à la mort de votre oncle paternel et parce que vous entreteniez une relation hors mariage, vous êtes revenue vivre sous le domicile familial avec votre père. Le père de votre enfant voulait vous épouser. Celui-ci a envoyé quelqu'un afin de négocier le mariage mais votre père s'y est opposé. Votre père a posé une condition pour que vous puissiez revenir vivre chez lui. Il a exigé que vous arrêtiez votre relation avec le père de votre enfant et il a ordonné que votre enfant change d'identité et porte un nom musulman. Ensuite, votre père a voulu vous donner en mariage à un de ces amis monsieur [S.]. Vous vous y êtes opposée car c'était un ami à votre père et qu'il était de la même génération que lui. Deux jours se sont écoulés entre l'annonce du mariage et le jour de la cérémonie. Le 8 août 2010, jour de la cérémonie de mariage, vous vous êtes enfuie. Vous avez été vous réfugier chez des amis de votre amie, dénommée [S.B.]. Vous avez ensuite été chez la grande soeur de votre amie où vous êtes restée pendant trois semaines jusqu'à votre départ de la Guinée. Votre mère a donné de l'or afin que vous puissiez payer votre voyage. C'est le mari de votre amie qui a fait les démarches afin d'organiser votre voyage. Vous avez quitté la Guinée le 22 septembre 2010 à bord d'un avion, munie de documents d'emprunt et accompagnée d'un passeur. Vous êtes arrivée en Belgique le 23 septembre 2010. Vous avez introduit une demande d'asile le 23 septembre 2010. En cas de retour vous déclarez craindre votre père car vous avez fui le mariage qu'il avait prévu pour vous. A l'appui de votre demande d'asile, vous déposez un certificat attestant de votre excision de type 1, un extrait d'acte de naissance, un certificat médical ainsi que des documents médicaux et une attestation de fréquentation des réunions au GAMS.

B. Motivation

Il ressort de l'examen de votre demande d'asile que vous n'avancez pas d'éléments suffisants permettant de considérer qu'il existerait dans votre chef une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. Nous estimons, en outre, qu'il n'existe pas de motifs sérieux et avérés indiquant que vous encourez un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers du 15 décembre 1980.

Ainsi, vous basez l'intégralité de votre demande car vous avez fui un mariage imposé par votre père. Vous n'invoquez aucune autre raison pour fonder votre demande d'asile (Rapport d'audition 14/02/2012, p.12, p.20). En cas de retour en Guinée vous dites craindre d'être tuée par votre père. C'est la seule personne que vous craignez en Guinée.

Or, les faits que vous invoquez, tels que vous les décrivez, ne correspondent pas aux informations objectives que possède le Commissariat général et dont une copie figure dans le dossier administratif (Dossier administratif, farde bleue, SRB « Le mariage », Guinée, avril 2012).
Ainsi, vous dites être originaire de Conakry, y avoir toujours vécu et avoir vingt-neuf ans à l'époque de l'annonce du mariage (Rapport d'audition14 février 2012, p.3, p.). Or, selon ces mêmes informations, le mariage forcé est devenu un phénomène marginal et quasi inexistant en milieu urbain. Le mariage forcé touche principalement les filles très jeunes, vivant en milieu rural, issues de familles très attachées aux traditions. Votre profil personnel ne cadre dès lors pas avec nos informations.

De plus, bien que vous tentiez de dépeindre un contexte familial strict et sévère, des incohérences ont été relevées qui continuent de décrédibiliser votre récit.

En effet, vous avez eu un enfant hors mariage le 8 janvier 2005. Vous racontez également que vous pouviez voir votre petit ami avant votre grossesse et que vous alliez vous promenez librement (Rapport audition 14/02/2012,p.13). Vous expliquez avoir été violemment réprimée lorsque votre père à découvert votre grossesse et que vous avez dû fuir le domicile familial (Rapport audition 14/02/2012, p.14). Vous avez alors vécu avec le père de votre enfant de fin 2004 à 2009, période lors de laquelle votre compagnon vous entretenait financièrement et où vous n'avez pas rencontré de problème avec votre famille (Rapport audition 14/02/2012, p.5, p.12, p.14). Vous dites ensuite que votre père a accepté que vous retourniez vivre sous le domicile familial en 2009. Cela tend à prouver une certaine tolérance de la part de votre père.
En outre, il n'est pas cohérent si votre père était si sévère au point de vous maltraiter à la découverte de votre grossesse qu'il vous donner ensuite en mariage à un ami alors que vous avez déshonoré la famille en ayant un enfant hors mariage avec un chrétien, et qu'en plus, vous n'étiez plus vierge au mariage.

Une autre incohérence concerne votre soeur. Vous expliquez que votre grande soeur est décédée suite aux coups reçus par votre père car elle s'était opposée à un mariage (Rapport audition 14/02/2012, p.12). Signalons que vous ignorez la date exacte de son décès, vous vous contentez de dire en 2008, ce qui vu la gravité de l'évènement est peu crédible. Néanmoins, après cet évènement, il paraît d'une part peu cohérent que vous décidiez malgré tout de retourner vivre chez lui de votre propre gré alors que vous viviez avec votre compagnon et père de votre enfant sans avoir de problèmes avec votre famille. Dès lors, le portait que vous dressez de votre père ne correspond nullement aux faits tels que vous les relatez.

Par ailleurs, alors qu'il vous a été demandé pour quelles raisons vous étiez retournée vivre chez votre père, vos explications sont restées peu convaincantes. Ainsi, vous expliquez être retournée de votre plein gré en invoquant le fait que vous n'étiez pas mariée légalement et que vous ne désiriez pas avoir un nouvel enfant de votre compagnon (Rapport audition 14/02/2012, p.14). Dès lors, vous n'avancez aucune explication convaincante et pertinente sur les raisons qui vous ont poussée à retourner vivre chez votre père après cinq ans de vie commune avec votre compagnon, ce qui continue à décrédibiliser votre récit.

De plus, outre le fait qu'il est peu cohérent que votre père, si sévère, accepte un enfant né hors mariage, vos imprécisions sur la condition qu'il ait posée pour l'accepter continuent de porter atteinte à la fiabilité de vos dires. Ainsi, vous affirmez que votre père a posé la condition lorsque vous êtes revenue que votre enfant change d'identité et prenne un nom et un prénom musulman. Or, relevons que vous avez été incapable d'expliquer les démarches réalisées. Ainsi, vous dites que c'est votre père qui s'est chargé de ce changement d'identité. Interrogée afin de savoir ce qu'il avait dû faire exactement, vous restez très vague puisque vous dites qu'il a établi un document, un extrait d'acte de naissance. Il vous a été demandé s'il avait dû payer, vous ne savez pas. Il vous a été demandé si vous aviez demandé ce qu'il avait fait, vous dites que vous n'avez pas demandé car vous n'étiez pas avec lui (Rapport audition 14/02/2012, p.19). Ce changement d'identité étant un geste important il est peu crédible que vous ne puissiez expliquer précisément comment cela s'est effectué. Il nous est donc permis de remettre en cause la réalité de cette condition imposée par votre père.

De plus, vous affirmez ne pas avoir cherché à contacter le père de votre enfant, ni après l'annonce du mariage, ni après votre fuite alors que vous restez encore trois semaines à Conakry. Il est peu crédible que vous n'ayez pas cherché à le contacter alors que celui-ci vous avait permis de vous soustraire à l'autorité parentale précédemment. Vous justifiez cela en disant que vous n'aviez plus son numéro de téléphone et que vous n'aviez plus de nouvelle (Rapport audition 14/02/2012, p.18). Il n'est nullement crédible que vous n'ayez à aucun moment cherché à contacter le père de votre enfant.

Par ailleurs, vous expliquez que deux jours se sont écoulés entre l'annonce du mariage et la cérémonie. Or, selon nos informations précitées, le mariage est précédé d'une phase durant laquelle la famille mène des négociations intenses et fait un choix d'alliance. La jeune fille participe activement à ces négociations où interviennent un grand nombre de membres de la famille au sens large. De fait, le mariage étant un rite de passage important qui implique une période de temps plus ou moins longue englobant des discussions entre différents membres des familles, des choix stratégiques et symboliques à prendre tant du côté de l'homme que de la femme. Il est donc peu crédible qu'un délai si court sépare l'annonce et la cérémonie de mariage comme vous le décrivez.

De plus, le consentement de la jeune fille est demandé en vue d'éviter un divorce et ainsi ne pas ternir l'honneur de la famille. La jeune fille peut faire appel à des membres de la famille paternelle ou maternelle ou un représentant religieux afin de négocier le mariage. Or, à la question de savoir ce que vous aviez fait après l'annonce du mariage, vous répondez que vous vous êtes opposée au mariage en disant que vous ne vouliez pas de ce mariage. Il vous a été demandé si vous aviez fait autre chose afin de vous y opposer, à cela vous répondez que non (Rapport audition 14/02/2012, p.17). Interrogée afin de savoir si vous aviez fait appel à quelqu'un afin de parler à votre père et trouver une solution, vous dites que des amis à votre père ont essayé de le dissuader mais vous ne savez pas qui sont ces amis. A la question de savoir si vous aviez cherché à ce qu'un membre de la famille aille discuter avec votre père, vous répondez que votre oncle est décédé et que vous n'avez pas fait cette démarche car votre père n'allait pas accepter (Rapport audition 14/02/2012, p.17).
Cette inertie face à toute tentative de discussion avec un membre de la famille ou autre personne ne paraît pas plausible, et ce d'autant que vous êtes parvenue à vous soustraire de l'autorité familial précédemment.

Par conséquent, l'ensemble de vos déclarations ne permette pas de conclure à la réalité du mariage forcé dont vous dites avoir été victime.

A l'appui de votre demande d'asile, vous déposez un extrait d'acte de naissance, un certificat médical ainsi que des documents médicaux destinés au Service de Régularisation Humanitaire de l'Office des étrangers et une attestation GAMS. Or, ces documents ne permettent pas de renverser le sens de la présente décision. En effet, l'extrait d'acte de naissance est un début de preuve de votre identité et de votre nationalité, qui ne sont pas remises en cause. Ensuite, l'attestation de fréquentation aux réunions au sein du GAMS et le certificat médical attestant d'une excision de type 1 démontrent que vous êtes effectivement excisée comme la majorité des femmes guinéennes, ce qui n'est nullement remis en cause dans la décision. Par ailleurs, notons que vous n'invoquez nullement une crainte par rapport à votre excision dans le cadre de votre demande d'asile. Enfin, les documents médicaux attestent de vos problèmes de santé pour lesquels vous avez introduit une procédure de régularisation humanitaire mais ne prouvent en rien les persécutions alléguées.

En raison des éléments relevés ci-dessus, vous n'êtes pas parvenue à convaincre le Commissariat général qu'il existe dans votre chef une crainte de persécution au sens de la Convention de Genève. Dans la mesure où les faits que vous invoquez pour vous voir reconnaître la qualité de réfugié manquent de crédibilité, le Commissariat général n'aperçoit aucun élément susceptible d'établir, sur la base de ces mêmes faits, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans votre pays d'origine, vous encourrez un risque réel de subir des atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire. Par ailleurs, le Commissariat général n'aperçoit dans vos déclarations aucune autre indication de l'existence de sérieux motifs de croire que vous seriez exposée, en cas de retour au pays, à un risque tel que mentionné ci-dessus.

Par ailleurs, en ce qui concerne la situation générale, les différentes sources d'information consultées s'accordent à dire que depuis la victoire d'Alpha Condé aux élections présidentielles de 2010, la situation sécuritaire s'est améliorée, même si des tensions politiques sont toujours palpables. Le blocage du dialogue entre le gouvernement et certains partis politiques d'opposition en est la parfaite illustration. Il faut également rappeler les violations des droits de l'homme commises par les forces de sécurité guinéennes, à l'occasion de manifestations à caractère politique. La Guinée a donc été confrontée en 2011 à des tensions internes, des actes isolés et sporadiques de violence et autres actes analogues. Il appartient désormais aux différents acteurs politiques de faire en sorte que toutes les conditions soient réunies pour achever la période de transition et permettre la tenue des élections législatives dans un climat apaisé. Les prochains mois seront donc décisifs pour l'avenir du pays.

L'article 48/4, §2 de la Loi sur les étrangers du 15 décembre 1980 dispose que des menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil, en raison d'une violence aveugle s'inscrivant dans le cadre d'un conflit armé interne ou international peuvent être considérées comme une atteinte grave pouvant donner lieu à l'octroi du statut de protection subsidiaire. Il ressort des informations susmentionnées que la Guinée n'est pas confrontée à une situation de violence aveugle et il convient également de relever qu'il n'existe aucune opposition armée dans le pays. A la lumière de l'ensemble de ces éléments, il n'existe pas actuellement en Guinée de conflit armé ou de situation de violence aveugle au sens de l'article 48/4, §2.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. Les faits invoqués

La partie requérante confirme devant le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé « le Conseil ») fonder sa demande d'asile sur les faits tels qu'exposés dans la décision entreprise.

3. La requête

La partie requérante prend un moyen unique tiré de la violation de « l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 (…), l'article 1er, section A, §2 de la Convention de Genève (...) de l'article 62 de la loi

du 15 décembre 1980 et des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relatives(sic) à la motivation formelle des actes administratifs, à savoir l'obligation de motivation matérielle comme principe de bonne administration, ayant commis une erreur manifeste d'appréciation, du principe général du devoir de prudence ainsi selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant connaissance de tous les éléments pertinents de la cause, l'excès de pouvoir et la motivation inexacte. »

Elle conteste en substance la pertinence de la motivation de l'acte querellé au regard des circonstances de fait propres à la cause, des pièces du dossier administratif et du dossier de la procédure.

A titre de dispositif, elle sollicite du Conseil de réformer la décision et de lui reconnaître la qualité de réfugié ou « à tout le moins de lui octroyer le statut de protection subsidiaire », et à titre subsidiaire d'annuler la décision.

4. Les nouvelles pièces

4.1. La partie requérante dépose en annexe de la requête un document de l'UNHCR s'intitulant « Guinée : information sur les mariages forcés et arrangés, ainsi que les recours possibles (2003-2005) », datant du 13 mai 2005.

4.2. Indépendamment de la question de savoir si ce document constitue un nouvel élément au sens de l'article 39/76, § 1er, alinéa 4, de la loi du 15 décembre 1980, il est valablement produit par la partie requérante dans le cadre des droits de la défense dans la mesure où il vient à l'appui des faits avancés par le requérant. Le Conseil le prend dès lors en compte.

5. L'examen du recours

5.1. La décision attaquée développe les motifs qui l'amènent à rejeter la demande d'asile de la requérante. Cette motivation est claire et permet à la partie requérante de comprendre les raisons de ce rejet. La décision est donc formellement motivée.

5.2. Quant au fond, la partie défenderesse rejette, dans la décision querellée, la demande d'asile de la partie requérante en raison des contradictions relatives au fait qu'elle vive environ cinq ans avec le père de son enfant sans rencontrer de problèmes avec son père qui refuse pourtant cette union ; du fait qu'elle retourne volontairement vivre chez son père malgré le fait qu'elle sache que sa grande sœur soit décédée suite aux coups de ce dernier ; du fait également que face au mariage forcé qu'elle refuse, elle ne demande nullement l'aide du père de son enfant qui l'a pourtant protégée une première fois ; et enfin de l'incompréhension des raisons ayant poussé la requérante à retourner vivre chez son père.

5.3. Dans sa requête, la partie requérante reproche en substance à la partie défenderesse d'avoir mal apprécié les éléments de la demande et se livre à une critique de divers motifs de la décision entreprise.

6. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

6.1 Il ressort des arguments en présence que le débat entre les parties porte essentiellement sur la crédibilité du récit.

6.2 Il y a lieu de rappeler ici que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (HCR, Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié, Genève, 1979, p.51, §196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique.
Partant, l'obligation de motivation de la partie défenderesse ne la contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincue qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il existe de sérieux motifs de croire qu'il encourrait un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine.
6.3 En l'espèce, le Conseil considère que la partie requérante ne formule aucun moyen sérieux susceptible de mettre en cause les motifs de la décision attaquée qui se vérifient à la lecture des pièces du dossier administratif et sont pertinents en ce qu'ils portent sur les éléments centraux de sa demande.

Si la partie requérante avance à cet égard différents arguments pour expliquer les incohérences et autres imprécisions qui lui sont reprochées, le Conseil estime qu'elle ne fournit en réalité aucun éclaircissement de nature à établir la réalité des faits invoqués et le bien-fondé des craintes alléguées.

6.3.1. Ainsi, sur le motif relatif à la contradiction relevée dans le comportement de la partie requérante qui déclare être retournée volontairement chez son père et à ses conditions, tout en sachant que sa grande sœur est décédée des suites du comportement de son père qui l'a battue et forcée à se marier, le Conseil constate que la partie requérante reste muette en termes de requête face à ce motif pourtant central de la décision querellée.

Le Conseil observe à cet égard que la partie requérante explique être retournée chez son père suite au décès de oncle paternel, que dans le cadre des funérailles de ce dernier elle se devait de demander « pardon » à son père et ce dernier se devait de réunir sa famille (rapport d'audition, page 5), que par ailleurs elle s'était résolue à accepter le fait que son père n'accepterait jamais le père de son enfant comme gendre et en vertu des conseils prodigués par son entourage et décida de retourner vivre chez son père en acceptant les conditions de ce dernier, qui était le changement d'identité de son fils qui portait un nom chrétien et qui devait porter un nom musulman (rapport d'audition, page 13). Le Conseil ne peut dès lors que constater que la partie requérante explique être retournée chez son père de son propre gré sur les conseils des personnes qui l'ont encouragée à le faire, alors même qu'en vivant avec le père de son enfant, elle n'avait aucun problème avec sa famille (rapport d'audition, pages 13 et 14).
Par ailleurs, le Conseil constate que la partie requérante fût témoin des agissements de son père eu égard à sa sœur, qui fut mariée de force et trouva la mort. (rapport d'audition, page 12). Par conséquent, et à l'instar de la partie défenderesse, le Conseil considère que ce comportement contradictoire de la partie requérante qui fuit une première fois le domicile familial et qui y retourne plus de cinq années après avoir vécu avec le père de son enfant, entache la crédibilité du récit de la requérante quant à l'existence d'une crainte de persécution au sens de la Convention de Genève.

6.3.2. De la même façon, concernant l'absence de demande d'aide à son compagnon lorsque la partie requérante fuit le mariage forcé imposé par son père, cette dernière indique qu'elle n'a aucune nouvelle du père de son enfant qui aurait changé de numéro de téléphone depuis le dernier refus du père de la requérante quant à la célébration d'un mariage entre la requérante et le père de son enfant (rapport d'audition, page 18).

À cet égard, le Conseil ne considère pas qu'il soit raisonnable de penser que la partie requérante soit dans l'impossibilité de contacter le père de son enfant du seul fait qu'il est changé de numéro de téléphone alors même qu'il vit dans la même ville que cette dernière, à Conakry, et qu'ils aient ensemble vécu pendant environ cinq années (rapport d'audience, page 5).
Par conséquent, le Conseil constate que la partie défenderesse fait valoir un motif établi et pertinent.

6.3.3. Par ailleurs, concernant les documents versés au dossier administratif, le Conseil constate que la partie défenderesse ne détaille pas suffisamment son argument quant aux documents médicaux.
En l'espèce, le Conseil indique, notamment, qu'en ce qui concerne l'attestation relative aux cicatrices de la partie requérante, que ce document ne permet pas d'établir un lien entre ces cicatrices et le récit résolument peu crédible de cette dernière. Le récit de la partie requérante ne permet pas de croire que ces cicatrices résultent de persécutions au sens de la Convention de Genève.

6.4. Concernant le nouveau document déposé par la partie requérante en annexe de la requête, s'agissant d'un document de l'UNHCR s'intitulant « Guinée : information sur les mariages forcés et arrangés, ainsi que les recours possibles (2003-2005) », et datant du 13 mai 2005, le Conseil considère qu'un document de portée générale, qui plus est, déjà daté, tel que ce dernier, ne permet pas de rétablir la crédibilité quant au vécu de la partie requérante. Le Conseil estime dès lors qu'il ne peut avoir d'impact substantiel sur le sens de la décision entreprise.

6.5. Les considérations qui précèdent suffisent à fonder le constat que la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte de persécution au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

7. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

7.1 Le Conseil constate que la partie requérante fonde sa demande subsidiaire sur les mêmes faits que ceux qui sont à la base de sa demande de protection.

7.2 Dans la mesure où il a déjà jugé que les faits et motifs allégués par la partie requérante manquent de toute crédibilité, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine la partie requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, §2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la peine de mort ou l'exécution, la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

7.3 Par ailleurs, la partie requérante ne sollicite pas précisément le bénéfice de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980 qui concerne « les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ». Elle ne fournit dès lors pas le moindre argument ou élément qui permettrait d'établir que la situation en Guinée correspondrait actuellement à un tel contexte « de violence aveugle en cas conflit armé interne ou international », ni qu'elle risquerait de subir pareilles menaces si elle devait y retourner.

7.4 En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder à la requérante la protection subsidiaire prévue par l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

8. Au vu de ce qui précède, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ni qu'il existe des raisons sérieuses de penser qu'elle encourrait en cas de retour dans ce pays un risque réel d'atteinte grave au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Cette constatation rend inutile un examen plus approfondi des motifs de la décision et des moyens de la requête qui s'y rapportent, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond de la demande. Le Conseil rappelle à cet égard que dans le cadre de la compétence de pleine juridiction qu'il exerce en l'espèce, il est amené à soumettre l'ensemble du litige à un nouvel examen et à se prononcer par un arrêt dont les motifs lui sont propres et qui se substitue intégralement à la décision attaquée. Il en résulte que l'examen des vices éventuels affectant cette dernière au regard des règles invoquées en termes de moyen, a perdu toute pertinence.

9. La demande d'annulation

Le Conseil, n'apercevant aucune irrégularité substantielle qu'il ne saurait réparer et estimant disposer de tous les éléments d'appréciation nécessaires, a statué sur la demande d'asile en confirmant la décision attaquée. Par conséquent, la demande d'annulation formulée en termes de requête est devenue sans objet.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1er

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt et un mars deux mille treize par :

M. J.-C. WERENNE, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme L. BEN AYAD, greffier.

Le greffier, Le président,

L. BEN AYAD J.-C. WERENNE